



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la révision du plan d'occupation des sols en
plan local d'urbanisme de la commune
de Saint-Julien-Molin-Molette (Loire)**

Avis n° 2016-ARA-AUPP-00086

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 2 novembre 2016, à Lyon. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette (Loire).

Étaient présents et ont délibéré : Patrick Bergeret, Pascale Humbert, Jean-Pierre Nicol.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Catherine Argile.

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD : Jean-Paul Martin.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la commune de Saint-Julien-Molin-Molette, le dossier ayant été reçu complet le 10 août 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée et a transmis un avis le 5 octobre 2016. La direction départementale des territoires a également été consultée et a transmis une contribution le 27 octobre 2016.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Synthèse de l'Avis

La commune de Saint-Julien-Molin-Molette est une commune d'environ 1200 habitants qui fait partie du parc naturel régional du Pilat et qui se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Loire. Elle a engagé la révision de son plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme (PLU).

Le rapport de présentation du projet de révision aborde globalement toutes les thématiques et met en évidence de manière proportionnées les différents enjeux environnementaux présents sur le territoire de la commune, dont les principaux sont la maîtrise de l'étalement urbain et la préservation des espaces agricoles et des milieux naturels, la protection de la ressource en eau et la prise en compte des risques.

Le projet se réfère à des données déjà anciennes (2009) et n'apporte pas d'éclairage sur les évolutions de la période récente. L'Autorité environnementale recommande l'actualisation des données sur la période 2009-2016.

Le projet prévoit, à l'horizon 2025, une extension globale des zones urbaines de 4,3 hectares sur des terrains à usage agricole, dont 3,6 hectares pour l'habitat et 0,7 hectares pour les activités économiques, ce qui représente une consommation d'espace qui reste globalement modérée et traduit, à l'échelle communale, les orientations du SCoT Sud Loire.

Dans le même temps, près de 12 ha sont conservés en espaces de jardins, espaces verts et naturels au sein de la matrice urbaine dans l'objectif affiché de contribuer à la préservation de la trame verte et bleue ; le projet de règlement n'apparaît cependant pas suffisamment protecteur pour assurer un tel objectif sur ces espaces et l'Autorité environnementale recommande de mieux traduire cet objectif de protection.

En matière de ressource en eau potable comme en matière d'assainissement, la capacité des équipements existants à satisfaire en temps opportun les besoins complémentaires générés par le développement prévu n'est pas démontrée.

Le risque d'inondation est le principal risque concernant les parties urbanisées de la commune ; le projet de PLU le prend en compte de manière adaptée. Le risque minier est présent mais n'est mentionné dans le dossier que de façon très générale (bien qu'il ait fait l'objet d'un porter à connaissance de l'État) et n'est pas pris en compte dans le projet.

Le rapport ne mentionne pas et n'étudie pas l'articulation du projet avec la procédure en cours de déclaration de projet avec mise en compatibilité du POS de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette dans le cadre de l'extension de la carrière « des Gottes » (projet qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 23 août 2016).

L'Autorité environnementale recommande également de compléter la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement, et de compléter le résumé non technique.

Les autres observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de révision et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Démarche et contexte.....	5
1.2. Présentation du projet de révision.....	5
1.3. Contexte juridique.....	5
1.4. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	6
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	6
2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale.....	6
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	6
2.2.1. Structure urbaine et consommation d'espaces agricoles.....	6
2.2.2. Les Activités économiques	7
2.2.3. Milieu naturel et paysages.....	8
2.2.4. Eau.....	9
2.2.5. Risques.....	9
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.4. Cohérence externe.....	10
2.5. Analyse des incidences notables probables du projet de révision sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives....	11
2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	11
2.7. Résumé non technique.....	12
3. La prise en compte de l'environnement par le projet de (SCoT, PLU).....	12
3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.....	12
3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.....	12
3.3. Les ressources en eau.....	13
3.4. Les risques naturels et technologiques, la pollution des sols.....	14

1. Contexte, présentation du projet de révision et enjeux environnementaux

1.1. Démarche et contexte

La commune dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé par délibération du Conseil municipal le 16 décembre 1999. La commune indique que la révision du POS en Plan Local d'Urbanisme (PLU) est nécessaire afin d'élaborer un document compatible avec les nouvelles normes et notamment les prescriptions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Loire.

1.2. Présentation du projet de révision

Le territoire de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette est essentiellement occupé par des espaces de prairies permanentes qui entourent le bourg (lieux-dits la Rivory, Lyponne, Revoïn le Bas, le Grand Pré, la Modure...). De grands espaces boisés sont également présents sur les hauteurs de la commune : le Bois Gras culminant à 820 mètre d'altitude, le Crêt de Pierre Bertrand atteignant 750 mètres.

Le bourg se trouve dans une cuvette et s'organise le long du Ternay et du Trancon, dans les zones de moindre relief. On observe plusieurs hameaux isolés dans les collines boisées et au sud de la commune : Mainboeuf, la Rivoire, Combenoire, la Miellerie, Taillis vert...

Saint-Julien-Molin-Molette est une commune de 1226 habitants (source INSEE 2009). Elle connaît une progression de sa population depuis 1990 (1968 à 1990 → - 218 habitants en 22 ans, 1990 à 2009 → + 159 habitants en 19 ans soit une augmentation d'environ 0,75 % par an) due au solde migratoire et donc à l'arrivée de nouvelle population (80 habitants en 10 ans). Sa population est relativement âgée. Les habitants de Saint-Julien-Molin-Molette se déplacent principalement en voiture.

Le projet prévoit d'orienter le PLU selon les axes suivants :

- protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers,
- prendre en compte la santé des habitants et les risques,
- revitaliser le centre bourg avec l'objectif de remettre sur le marché une quinzaine de logements vacants et répondre au besoin en logement avec un parc économe en énergie,
- maintenir et développer les services à la personne et les équipements,
- répondre au besoin de mobilité et développer les modes doux,
- maintenir et développer le commerce, l'artisanat et le tourisme,
- modérer la consommation d'espace.

1.3. Contexte juridique

La commune fait partie du parc naturel régional du Pilat et de la communauté de communes des Monts du Pilat. Elle se situe dans le périmètre du SCoT Sud Loire arrêté en mai 2013 et dans le bassin Rhône Méditerranée dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) a été approuvé en décembre 2015.

La commune de Saint-Julien-Molin-Molette n'est pas concernée sur son territoire par un site Natura 2000. La révision du POS en PLU relève donc de la procédure d'examen « au cas par cas ». L'Autorité environnementale a été saisie le 2 septembre 2015 par la collectivité. Par décision en date du 27 octobre 2015, l'Autorité environnementale a requis une évaluation environnementale pour le PLU de Saint-Julien-Molin-Molette au vu des différents enjeux environnementaux, notamment la consommation des espaces agricoles et naturels, la préservation des milieux et de la biodiversité, et la prise en compte des risques.

1.4. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAE

Pour la MRAE, les enjeux environnementaux majeurs de cette révision de POS en PLU sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace et la préservation des espaces agricoles,
- la préservation des milieux naturels et des paysages,
- la protection de la ressource en eau,
- la prise en compte des risques.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale

Sur un plan formel, le dossier comprend les différentes parties prévues au titre de l'évaluation environnementale par l'article R 151-3 du code de l'urbanisme.

Le document 1b « Rapport de présentation – Évaluation environnementale » présente une synthèse et une hiérarchisation des enjeux du territoire (p. 15-16) et « *des préconisations et des propositions de mesures* ». Il explique, dans la partie « Principes méthodologiques pour l'évaluation » (p. 18) que « *l'évaluation du PLU de Saint-Julien-Molin-Molette a été réalisée en fin de démarche. Une évaluation intermédiaire du PLU a toutefois été réalisée et a permis l'intégration de certaines recommandations en amont de l'arrêt du document* ». Même si le point intermédiaire permet une certaine valorisation de l'évaluation environnementale, une telle méthode ne valorise pas cette dernière aussi bien que si elle avait accompagné la démarche d'élaboration du PLU en continu depuis l'origine. En outre, le document n'a pas été actualisé postérieurement à l'intégration de certaines de ses recommandations, ce qui rend difficile la compréhension de la contribution de la démarche au projet¹.

Par ailleurs, le projet de PLU se réfère à des données anciennes (jusqu'à 2009) et n'apporte pas d'éclairage sur la période récente 2009 → 2016 et sur les tendances d'évolution de la population et des logements.

1 Ainsi, le document 1b « Rapport de présentation – Évaluation environnementale » indique page 11 « *Le PLU marque la volonté de préserver les zones humides par la création d'une prescription graphiques « Secteurs de zones humides repérés au titre du L 151-23 du code l'urbanisme ».* Toutefois ces zones n'apparaissent pas sur le plan de zonage soumis à évaluation », alors que la protection des zones humides apparaît bien dans la légende du plan de zonage (hachures) et dans le règlement.

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

2.2.1. Structure urbaine et consommation d'espaces agricoles

Le bourg de Saint-Julien-Molin-Molette était anciennement groupé, puis il a connu des extensions dans les années 50. Le rapport de présentation indique que le secteur urbain est dense avec une consommation d'espace agricole principalement ces dix dernières années² : la surface agricole utilisée (SAU) s'élevait à 625 ha en 1988, 590 ha en 2000, et 521 ha (soit 55 % du territoire communal) en 2010.

L'ensemble des secteurs urbanisés de la commune, à dominante d'habitat, couvre environ 65,5 hectares soit 71% de la tâche urbaine globale (91,5 ha).

La structure urbaine actuelle de Saint Julien Molin-Molette se caractérise par :

- un noyau ancien organisé autour du Ternay et caractérisé par un habitat dense et d'anciennes usines réhabilitées,
- une structure urbaine plus récente qui s'est développée autour du noyau ancien, dans un processus de péri-urbanisation (à plus de 500 mètres du bourg),
- la présence de hameaux historiques aujourd'hui rénovés,
- la construction d'un certain nombre d'habitations récentes dans le sud de la commune, hors zone urbanisée,
- des équipements sportifs éloignés du centre-bourg (à plus de 1300 mètres du centre-bourg).

En 2009, les résidences principales sont prépondérantes avec 73 % du parc de logements ; les résidences secondaires représentent 11 % du parc, et 16 % sont des logements vacants³. En moyenne de 1999 à 2009, 5,2 nouvelles résidences principales ont été construites par an ; cependant, depuis 2005 on observe un fort ralentissement des constructions sur la commune. La densité actuelle est de 10,4 logements par hectares. Le parc de logement est vieillissant avec une offre de logements assez diversifiée en termes de formes et d'occupation.

L'Autorité environnementale recommande l'actualisation des données sur la période 2009 -> 2016 pour mettre en évidence l'adéquation des orientations du projet avec les dynamiques récentes. Par ailleurs, une cartographie des potentialités foncières disponibles ou « dents creuses » dans le centre-bourg serait très utile.

2.2.2. Les Activités économiques

Les secteurs à dominante d'activités représentent près de 11 hectares soit environ 12% de la tâche urbaine globale.

14 entreprises sont présentes sur la commune. Les activités touristiques sont composées notamment d'hébergements comme des gîtes et un camping. Les commerces et les services sont répartis sur la commune avec une certaine concentration dans le centre-ville. Des locaux commerciaux sont vacants en centre-ville.

2 SAU : 625 ha en 1988, 590 ha en 2000, 521 ha en 2010.

3 soit une augmentation du nombre de logements vacants de 33 % entre 1999 et 2009, notamment de grands logements de 6 pièces ou plus (55 %).

La commune dispose d'une zone d'activité industrielle et artisanale dite « Grand pré » qui regroupe 3 ou 4 entreprises⁴. Il serait intéressant de savoir si la zone d'activité actuelle est saturée ou si des emplacements sont encore libres (nombre, superficie). Il serait également utile de faire un état des lieux du dynamisme de la commune en matière d'accueil d'activités économiques (création d'entreprises) et de dresser les perspectives en la matière. Le dossier ne fait pas état de demandes d'entreprises souhaitant installer ou développer leur activité sur son territoire.

Le dossier fait état de la présence sur la commune au lieu-dit « Pecoutieux » d'une carrière exploitée par la société Delmonico-Dorel Carrières. Elle s'étend sur les communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier, sur le versant méridional du Pilat. Par arrêté préfectoral du 6 janvier 2005, l'exploitant actuel est autorisé à poursuivre, renouveler et étendre ses activités d'exploitation de carrières et de traitement de granulats de roches massives. Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans⁵. Le dossier de PLU évoque très succinctement les nuisances (bruit, poussières) générées par cette activité.

Saint-Julien-Molin-Molette est considérée comme une commune « agri-naturelle » par le SCoT Sud Loire. L'activité agricole est encore très présente sur son territoire, avec une prédominance pour l'élevage. 13 exploitations ont leur siège d'exploitation sur la commune (pour 20 exploitations en 2000 et 32 en 1988). La Surface Agricole Utilisée est de 521 ha en 2010 (590 en 2000 et 625 en 1988).

L'enjeu agricole mériterait d'être mieux caractérisé (valeur agronomique des terres, déclaration à la PAC, pression foncière pour l'installation de jeunes agriculteurs), comme le préconise d'ailleurs Le SCoT⁶. Le SCoT Sud Loire préconise également d'identifier et de délimiter les espaces agricoles devant être préservés, plus précisément les espaces agricoles stratégiques. Cette identification n'a pas été réalisée dans le projet de PLU. L'enjeu de consommation d'espace agricole est qualifié de moyen dans l'évaluation environnementale, sans que ce niveau soit justifié de façon appropriée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse plus approfondie des enjeux agricoles et l'identification des espaces stratégiques à préserver.

2.2.3. Milieu naturel et paysages

Saint-Julien-Molin-Molette appartient aux « monts du Pilat », principal « cœur vert » du SCoT.

Le paysage constitue un enjeu fort, bien décrit et pris en compte dans le dossier, exceptée la problématique « entrée de ville » qui mériterait d'être mieux caractérisée en raison de l'extension de la zone d'activité envisagée en entrée de bourg depuis la RD 8. Le dossier indique que la carrière est une valeur dépréciante pour le paysage ; il s'appuie sur ce point sur les éléments de la Charte du PNR du Pilat.

La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000 sur son territoire, mais deux sites se trouvent à proximité immédiate, désignés au titre de la directive « Habitats-Faune-Flore »: le site d'intérêt communautaire (SIC) « Vallons et Combes du Pilat Rhodanien » qui englobe les abords du ruisseau du Pontin en limite Est de la commune et la zone spéciale de conservation (ZSC) « Suc de Clava » à environ 500 mètres au sud-est de la commune.

4 Le rapport de présentation n'est pas clair sur ce nombre.

5 NB : Le tonnage actuellement autorisé est de 150 000 tonnes par an jusqu'en 2019. Le périmètre de la zone de carrière actuelle représente une superficie de 84 400 m².

6 Cf. page 14 du DOOdu SCoT Sud Loire : « Dans le cadre de l'élaboration et la révision de leurs documents d'urbanisme, les collectivités compétentes devront élaborer, en concertation avec la profession agricole et les acteurs forestiers, un diagnostic agricole du territoire »

La commune est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Crets du Pilat » sur la partie nord de la commune et une ZNIEFF de type I se trouve dans le même secteur : la Forêt de Combe de Vert, entre les hameaux de Combenoire et la Miellerie. Un espace naturel sensible (ENS) est également présent sur le territoire de la commune et correspond aux hêtraies du Pilat.

Ces espaces, ainsi que certaines zones humides, constituent des réservoirs de biodiversité identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Les corridors écologiques sont constitués de :

- corridors paysagers liés au cours d'eau ou associant une mosaïque d'habitat: il s'agit des corridors formés par les vallons du Ternay, du Trancon et du ruisseau des Pontins et par la plaine de la Déome ;
- corridors linéaires menacés par l'urbanisation, à restaurer ou à préserver notamment celui de la RD8 permettant de relier deux ensembles de zones humides de part et d'autre de la route.

Les milieux naturels et la biodiversité notamment les corridors écologiques sont bien décrits dans le rapport de présentation. Cet enjeu est qualifié à juste titre de fort dans le dossier.

2.2.4. Eau

La commune de Saint Julien Molin Molette est concernée par une grande masse d'eau souterraine dénommée : « Socle Monts du Lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais Bassin Versant Rhône, Gier, Cance, Doux ». S'agissant des eaux superficielles, trois cours d'eau principaux parcourent la commune : le Ternay, le ruisseau le Trancon, affluent du Ternay, et le ruisseau des Pontins. Le dossier indique que la ressource en eau souterraine est de bonne qualité ainsi que le réseau d'eau superficielle.

Une petite dizaine de zones humides ont été identifiées par l'inventaire départemental sur la commune. Elles sont reportées dans le règlement graphique du PLU

S'agissant de l'alimentation en eau potable, la commune est alimentée par les sources du Mantel dont deux captages sont situés sur Colombier, un troisième sur Veranne ainsi qu'une prise en rivière sur le Ternay. Il serait utile de caractériser l'état actuel de la ressource en eau potable sur la commune, en particulier au plan quantitatif. .

En ce qui concerne l'assainissement collectif, la commune possède une station d'épuration d'une capacité de 1500 équivalent habitants (EH), un bassin d'orage, 9 déversoirs d'orage, et un poste de refoulement au lieu-dit « le Mas ». Le rapport de présentation indique que, bien que la station d'épuration des eaux usées (STEP) soit conforme aux normes européennes en termes de performance, elle est en limite de capacité.

Les enjeux assainissement et ressource en eau potables, en ce qui concerne l'adéquation entre le niveau d'équipement et le développement envisagé de la commune, apparaissent donc élevés, ce qui est bien identifié dans le dossier.

2.2.5. Risques

Le risque d'inondation est le principal risque qui concerne les parties urbanisées de la commune, traversée par trois ruisseaux : Pontins, le Trancon et le Ternay. Une étude hydraulique a été réalisée par SOGREAH en 2004 afin de déterminer les aléas d'inondation du Ternay, elle identifie notamment comme sensible à cet aléa le lieu-dit « le Taillis » (en amont de la commune) jusqu'à sa confluence avec la Deume, soit quasiment sur toute la traversée de la commune.

Le rapport de présentation mentionne le risque Mouvement de terrain de façon très générale, en indiquant qu'il est dû au passé minier de la commune avec la présence de nombreuses mines d'argent et de plomb. Il indique, page 44, que « *les risques et notamment le risque minier demeurent peu connus* ». Or celui-ci a fait l'objet d'un porter à connaissance de l'Etat le 16 février 2016 qui a été transmis à la commune. Le projet de PLU pourrait utilement prendre en compte ces éléments (anciens puits et galeries, tassement et mouvement de pente), même si les aléas sont considérés de niveau faible.

Au global, l'enjeu « risques » est considéré comme fort par le dossier.

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

S'agissant de la population, l'objectif de la commune est atteindre 1348 habitants en 2025, soit une augmentation de 122 habitants, tout en prenant en compte la réduction de la taille des ménages dans les prochaines années (2,1 personnes par ménage en 2025 au lieu de 2,2 en 2009). Cet objectif est cohérent avec ceux du SCoT et du PLH.

En ce qui concerne les logements, le PADD rappelle que la production de logements est fixée par le SCoT Sud Loire et le programme local de l'habitat (PLH) des Monts du Pilat. Le SCoT alloue aux communes des Monts du Pilat 640 logements supplémentaires à l'horizon 2020 et 900 de 2020 à 2030 (soit un rythme de construction de 90 logements par an pour l'ensemble de la communauté de communes). Le PLH répartit ensuite par commune l'enveloppe dédiée aux Monts du Pilat.

Saint Julien-Molin-Molette est considérée comme un bourg secondaire. En cohérence avec le PLH, l'objectif du projet de PLU est la production de 58 logements d'ici 2025 soit 5,8 logements par an avec une densité de 16,1 logements par hectare en cohérence avec celle prévue par le SCoT (15 logements par hectares). Cependant, l'objectif du PADD de remettre sur le marché une quinzaine de logements vacants n'est pas intégré dans ce calcul.

S'agissant de la diversité des formes bâties, le PADD reprend la répartition du PLH qui vise à développer un habitat plus compact et dense : 36 logements individuels, 18 logements individuels groupés, 4 logements collectifs. La surface prévue pour ces logements s'élève à 3,6 hectares : 1 hectare en dents creuses et 2,6 hectares en secteur d'extension.

Le secteur d'extension « le Pré Battoir » concerne la partie nord-ouest du centre-bourg. Il se traduit au plan de zonage par une zone à urbaniser (AU) et fait l'objet d'une OAP. Il consomme 2,6 hectares pour accueillir 40 logements sous forme de maisons individuelles et intermédiaires. La densité est de 15 logements par hectare. Cette extension sera réalisée en 3 phases. Les objectifs de diversité des formes bâties ne sont pas traduits dans cette OAP, ce qui limite les effets en termes de compacité et de maîtrise de l'étalement urbain.

Concernant le développement économique, Saint-Julien-Molin-Molette est identifiée comme un site économique de niveau local de petite dimension par le SCoT Sud Loire. Pour la création et l'extension de ses sites économiques de niveaux local et micro-local, le SCoT Sud Loire alloue une surface maximale de consommation foncière nette pour chaque intercommunalité : 15 ha pour la communauté de communes des Monts du Pilat. La commune prévoit de consommer 0,7ha.

De manière générale, les raisons des choix et les scénarii alternatifs en termes de localisation du développement ne sont pas clairement présentées ; ceci étant, les orientations du PLU prennent en compte les dispositions du SCoT Sud Loire et présentent des ambitions de développement mesurées qui tendent à limiter la consommation d'espace.

2.4. Cohérence externe

Le document 1b « Rapport de présentation - Évaluation environnementale » présente l'articulation du projet de PLU avec le SCoT Sud Loire, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes. Cette articulation est analysée sous forme de tableaux qui présentent les orientations fondamentales ou axes stratégiques. Le dossier met en évidence les points de convergence ou au contraire les risques d'incohérence avec les objectifs du PADD.

Le schéma des carrières de la Loire n'est pas mentionné alors qu'il comprend l'orientation « *consolider la politique de transfert des extractions vers la roche massive et réduire l'impact des extractions sur l'environnement et améliorer la réhabilitation et le devenir des sites* »⁷, qui concerne notamment la carrière de la commune. Le dossier signale que le SCoT Sud Loire intègre les orientations du cadre régional « matériaux et carrières » qui préfigure un futur schéma régional des carrières, qui se donne comme objectif de « *préserver les possibilités de renouvellement et d'extension des carrières existantes et plus particulièrement des carrières de roches massives* »⁸ et qui précise que « *Tout projet d'extension ou de création fera l'objet d'une étude de nuisances et d'intégration paysagère optimale* ». Toutefois, le projet de PLU n'intègre pas ces orientations.

Le rapport ne mentionne pas et n'étudie pas l'articulation du projet avec la procédure en cours de déclaration de projet avec mise en compatibilité du POS de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette dans le cadre de l'extension de la carrière « des Gottés ». Ce projet de déclaration de projet a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 23 août 2016.

2.5. Analyse des incidences notables probables du projet de révision sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Le projet de PLU présente essentiellement, du fait des extensions urbaines envisagées, un impact sur les espaces à vocation agricoles.

Le projet de PLU prévoit une consommation globale maximale de 4,3 hectares de terrain à usage agricole à l'horizon 2025 comprenant 3,6 hectares pour l'habitat et 0,7 hectares pour les activités économiques, ce qui traduit une consommation relativement maîtrisée du foncier.

Toutefois, l'impact de cette extension urbaine sur les terrains agricoles et sur le fonctionnement de la (ou des) exploitation(s) agricole(s) concernée(s) n'est pas évalué. Il serait très souhaitable que l'analyse des incidences soit complétée en identifiant, le cas échéant, les alternatives possibles pour la préservation de l'activité et des espaces agricoles.

2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Le document 1B « Rapport de présentation – Évaluation environnementale » présente (p. 41) une liste d'indicateurs de suivi, regroupés par objectif. Cependant, la définition précise de ces indicateurs n'est pas toujours très claire, les sources de données sont très générales, les modalités d'élaboration ne sont pas précisées (« qui fait quoi, avec quels moyens »), et pour certains indicateurs la fréquence « Tous les 5 ans »

7 cf. page 20 du tome 1

8 cf. page 49 du DOO du SCoT Sud Loire

proposée n'est pas compatible avec une identification précoce des éventuels effets négatifs imprévus. Par ailleurs, il n'est pas prévu d'indicateurs pour le suivi de la consommation d'espace à vocation d'activité et pour le suivi de la préservation des milieux naturels, notamment les zones humides.

L'Autorité environnementale rappelle que le document doit présenter « la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (cf. art. R. 104-18 du code de l'urbanisme).

2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique est extrêmement succinct⁹ et ne permet pas au lecteur de se faire une idée correcte du projet de PLU et de la démarche d'évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique a vocation à apporter au public les éléments de compréhension essentiels du dossier et doit pour cela constituer une synthèse situant le projet dans sa globalité. Elle recommande d'y adjoindre une ou plusieurs cartes synthétisant les grands enjeux environnementaux sur le territoire communal, les principales conclusions de l'évaluation environnementale et les principaux éléments quantitatifs.

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de (SCoT, PLU)

3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

Le développement de l'urbanisation (zones AU) est situé en extension de la tache urbaine. Le document ne présente pas la démonstration du fait qu'il n'est pas possible de répondre aux objectifs de croissance énoncés en se limitant à l'utilisation des « dents creuses », dans l'objectif d'une limitation de l'étalement urbain et de la consommation d'espace agricole stratégique. Une cartographie des potentialités foncières disponibles ou « dents creuses » dans le centre-bourg serait très souhaitable.

Cependant, la consommation d'espace reste globalement modérée.

3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques

Une évaluation des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000 « Vallons et Combes du Pilat rhodanien » est présentée en page 29 du document 1b « Rapport de présentation - Évaluation environnementale ». Selon cette dernière, seul le projet d'extension de la zone d'activité pourrait avoir une incidence indirecte sur le site Natura 2000 en raison du risque de pollution des eaux du ruisseau des Pontins. Elle conclut à des incidences faibles à très faibles en raison de l'éloignement du ruisseau et de la présence de prairies et de haies, sous réserve de la mise en œuvre des mesures préconisées dans l'OAP et le règlement, notamment le traitement des eaux usées, la gestion spécifique des eaux pluviales et la création d'une trame verte arborée. Toutefois, le projet de PLU ne démontre pas l'efficacité de ces mesures à court

9 Cf. p. 45 du document 1b « Rapport de présentation – Évaluation environnementale »

terme lors des travaux et sur le long terme lors du fonctionnement de la zone d'activité.

Le dossier indique que le classement en zone naturelle (N) permet de protéger les trames vertes comme les corridors écologiques et les trames bleues notamment le Ternay, ses affluents et les zones humides ainsi que la trame verte et bleue urbaine. Cependant, les continuités écologiques ne sont pas matérialisées de façon continue sur le plan de zonage. Une réflexion complémentaire serait nécessaire pour assurer la mise en œuvre de l'objectif de protection des espaces naturels du PADD et identifier les mesures éventuellement nécessaires, par exemple protéger par un zonage adapté les abords de cours d'eau et leur ripisylve¹⁰.

Le corridor écologique identifié sur la D8 se traduit dans le zonage par un secteur NCO : secteur identifiant un corridor écologique et par un zonage ACO : secteur agricole identifié comme corridor écologique. Cependant, si le secteur NCO protège bien le corridor, car il est strictement inconstructible, ce n'est pas le cas du secteur ACO puisque ce zonage autorise les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le dossier indique que « *le projet de PLU affiche également un objectif de préservation de la trame verte et bleue urbaine dans la diversité de ses composantes : espaces de jardins, espaces verts et naturels au sein de la matrice urbaine, bord du Ternay* ». Cet objectif, certes pertinent pour la préservation des enjeux environnementaux, se traduit cependant dans le zonage par de nombreux secteurs urbanisés d'une surface importante (plus de 12 hectares au total), dont plus de 7,5 ha (UBJ et UCJ)¹¹ qui autorisent les annexes aux constructions adjacentes dans la limite de 40 m² de surface de plancher et les piscines, et 4,9 ha (NU) qui autorisent les aménagements et les occupations du sol permettant les loisirs. Ces secteurs, accolés au centre bourg, posent question puisqu'ils auraient pu accueillir l'extension urbaine, évitant ainsi de l'éloigner du bourg. Le dossier indique d'ailleurs, page 16 du PADD, que « *certaines de ces espaces, en fonction de leur localisation mais aussi de leur faible valeur écologique, pourront faire l'objet d'une urbanisation sur le long terme et ainsi garantir l'urbanisation future de la commune à proximité du Centre bourg* ».

Si, comme indiqué dans le dossier, ces secteurs doivent contribuer à la préservation de la trame verte et bleue, l'Autorité environnementale recommande de traduire davantage leur protection en tant que milieux naturels dans le règlement.

3.3. Les ressources en eau

Des zones humides sont identifiées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme dans le plan de zonage et dans le règlement, qui interdit la constructibilité de ces secteurs. Le dossier indique qu'elles sont strictement protégées et le règlement précise que, dans les zones N, « *dans les secteurs concernés par une zone humide repérée au titre du L151-23, toute construction est interdite pour la préservation de milieux écologiques.* »

Les deux zones à urbaniser futures affectent des zones humides. Le périmètre de la zone AUX, correspondant à l'extension de la zone d'activité, a été déplacé afin de préserver la zone humide de toute urbanisation. Par contre, l'aménagement de la zone à urbaniser AU prévoit d'intégrer la zone humide au secteur de développement de l'habitat en l'associant au dispositif de rétention des eaux. Cette disposition ne permet pas de garantir la fonctionnalité écologique de cette zone humide sur le long terme et n'assure pas sa protection.

10 comme le permet l'article L151-23 du code de l'urbanisme

11 La surface des secteurs UBJ n'est pas précisée dans le tableau des surfaces du PLU page 118 du rapport de présentation. 7,5 ha est la surface des secteurs UCJ.

Concernant l'alimentation en eau potable, le périmètre de protection rapprochée du captage du Ternay est classé en zone NCO ou Ni¹². Par ailleurs, le fait d'indiquer que « *les améliorations des réseaux prévues par la collectivité permettront de répondre aux besoins complémentaires générés par le développement sans pression complémentaire sur la ressource* »¹³ n'est pas satisfaisant. L'adéquation dans le temps entre les besoins et la capacité de la ressource en eau disponible n'est pas démontrée au regard du programme prévisionnel de réalisation de plusieurs logements.

S'agissant de l'assainissement, l'efficacité des mesures présentées reste au conditionnel¹⁴ et les travaux d'amélioration ne sont pas précisés (nature, capacité totale). ».

3.4. Les risques naturels et technologiques, la pollution des sols

Le projet de PLU intègre de manière adaptée les aléas du risque inondation.

Le projet de PLU ne prend pas en compte le risque minier qui n'est traduit ni dans le plan de zonage ni dans le règlement.

Le dossier mis à la disposition du public devra comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

12 Cf. page 22 du document 1b « Rapport de présentation - Évaluation environnementale »

13 Cf. page 23 du document 1b « Rapport de présentation - Évaluation environnementale »

14 « *Avec les travaux d'amélioration du réseau prévu la station pourrait être suffisante pour accueillir les développements envisagés (+122 habitants). Il serait néanmoins intéressant de réserver des possibilités d'extension de la station d'épuration* » (p. 22 du document 1b « Rapport de présentation - Évaluation environnementale »)